



SOMMAIRE

	Pages
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika ( <i>suite</i> ):	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1956;	
ii) Pétitions soulevant des questions d'importance générale;	
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957)	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante ( <i>suite</i> )	221
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française pour l'année 1956 ( <i>fin</i> )	228
Avenir du Togo sous administration française [résolution 1182 (XII) de l'Assemblée générale]	228

**Président:** M. Emilio ARENALES CATALAN  
(Guatemala).

*Présents:*

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

*En l'absence du Président, M. Claeys Bouuaert (Belgique), vice-président, assume la présidence.*

**Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika (*suite*):**

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1956 (T/1339, T/1349, T/1355, T/1364, T/1365, T/1366, T/L.815);
- ii) Pétitions soulevant des questions d'importance générale (T/L.815/Add.1, T/PET.2/L.10);
- iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) [T/1345, T/1362]

[Points 4, a, 5 et 6, a, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Fletcher-Cooke, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

*Progrès économique (suite)*

1. M. JAIPAL (Inde), se référant aux paragraphes 122 à 128 du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) [T/1345], déclare qu'il a calculé que, si l'on ne tient pas compte de la production de la population non africaine, la production de la population africaine représente environ 61 pour 100 du produit national brut. D'autre part, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 127, la contribution des Africains au total du produit monétaire net représente 60 pour 100 de ce produit. Etant donné ces chiffres, il lui semble surprenant que la contribution des Africains au revenu du Territoire ne soit que de 40 pour 100 de ce revenu. Le représentant de l'Inde se demande si l'Administration a bien tenu compte de tous les éléments de l'apport des Africains au revenu du Territoire.

2. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) fait observer que, d'après le paragraphe 127 du rapport de la Mission de visite, la productivité des Africains est estimée à environ 37 pour 100 du produit géographique (monétaire) net et celle de la population non africaine à 63 pour 100, compte non tenu des activités de subsistance. Le même paragraphe indique plus loin que la valeur monétaire des activités de subsistance a été estimée à 40 millions de livres sterling et que la contribution totale des Africains au produit géographique (monétaire) net, y compris les activités de subsistance, s'établirait donc à 62 pour 100 environ. On comprendra toutefois qu'il n'est pas possible de calculer la capacité contributive en se fondant sur les activités de subsistance. La majeure partie des impôts proviendra nécessairement du secteur commercial et non du secteur de l'économie de subsistance.

3. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) demande quelles sont les autorités qui seraient chargées de l'exécution des 40 plans de productivité africaine, et qui utilisera directement les moyens de financement de ces plans.

4. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que, d'une manière générale, tous les plans seront gérés par les services compétents de l'Administration. Cependant, dans de nombreux cas, une partie des activités prévues sera confiée aux autorités indigènes. Les fonds seront gérés par les départements intéressés.

5. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France), se référant au paragraphe 176 du rapport annuel<sup>1</sup>, demande si les membres de la tribu des Safwa ont adopté ces

<sup>1</sup> Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations for the year 1956, Colonial No. 333. (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1957). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1339.

temps derniers une attitude plus compréhensive à propos de l'utilisation de leurs terres pour l'installation de l'usine pilote de Panda Hill.

6. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) explique que la colline dont on se propose d'extraire le pyrochlore devra être pratiquement supprimée au cours des travaux et la Compagnie a demandé qu'une superficie de quelque 6 milles carrés soit mise à sa disposition pour y déverser les déchets. Les Africains qui occupent ces terres avaient d'abord accepté une indemnité d'éviction et l'offre, qui leur avait été faite, de leur donner d'autres terres à proximité. Mais, alors que les choses étaient déjà assez avancées, une intervention extérieure de caractère politique a incité les intéressés à dénoncer l'accord. Les autorités sont convaincues que le projet sert les intérêts du Territoire et que l'extraction du pyrochlore produira un revenu important qui aidera le Territoire à financer le développement des services sociaux et d'autres services. Le représentant spécial ne peut dire exactement où en sont les choses, mais il espère que l'opposition au projet finira par disparaître.

7. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) rappelle qu'à la 876<sup>ème</sup> séance le représentant spécial a évoqué les hésitations qu'éprouvaient les Africains à hypothéquer leurs terres et à emprunter à des personnes ou des organisations non africaines, de crainte qu'en cas de non-paiement de leur dette leurs terres ne leur échappent. Le représentant de la France demande si les suggestions que le représentant spécial a faites à cette séance sont des suggestions personnelles ou si l'on peut penser qu'elles seront reprises dans les textes législatifs du Tanganyika.

8. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) fait observer qu'une disposition de l'ordonnance sur les terres stipule qu'aucune terre ne peut être cédée par un Africain à un non-Africain sans l'autorisation du Gouverneur. Tant que cette disposition restera en vigueur, aucun Africain ne peut donner sa terre en garantie d'un prêt, parce que le prêteur ne peut savoir à l'avance si, en cas de défaut de remboursement, le Gouverneur autorisera que la propriété de la terre hypothéquée soit transférée au prêteur. Diverses propositions ont également été formulées à cet égard au Tanganyika et y sont actuellement à l'étude. Le représentant spécial en a parlé précédemment. C'est tout ce qu'il peut dire pour l'instant.

9. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quel pourcentage des exportations du Territoire représente la production des agriculteurs africains et, s'il en existe, des entreprises africaines.

10. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que le Tanganyika n'exporte guère de produits manufacturés, la presque totalité de la production industrielle étant consommée dans le Territoire. Quant à la part des exportations de produits agricoles cultivés par les Africains dans le total des exportations, le représentant spécial ne peut l'indiquer pour l'instant, mais il s'efforcera de répondre à cette question avant la fin de la partie de la séance consacrée aux questions.

11. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la balance commerciale du Territoire semble être favorable. Si cela est exact, il désirerait savoir quelle est la part du Territoire dans les recettes provenant des exportations et où va le reste.

12. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond qu'il n'est pas exact de dire que la balance du Territoire soit favorable. Elle l'a été en 1956, mais les chiffres de 1957 indiquent un retour à la situation défavorable de 1955. Dans un pays comme le Tanganyika, il est souhaitable que la valeur totale des importations dépasse celle des exportations. Ce déficit apparent des transactions visibles s'explique par les investissements de capitaux. En fait, il est souhaitable que la balance commerciale présente un déficit, car cela indique que des capitaux sont investis dans le Territoire.

13. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant spécial s'il peut indiquer la position de l'Autorité administrante à l'égard des revendications de la Meru Citizens Union, exposées au paragraphe 191 du rapport de la Mission de visite et d'après lesquelles l'Union demande que les terres de la tribu des Meru dont le bail vient à expiration en 1959 et en 1963 soient rendues à la tribu.

14. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond qu'il n'a rien à ajouter aux vues exprimées par le gouvernement sur la question et qui sont reproduites avec exactitude au paragraphe 193 du rapport de la Mission de visite. Les faits et les chiffres donnés par le gouvernement ne concordent pas sur certains points avec ceux donnés par l'Union, mais l'Administration est certaine que ses renseignements sont exacts. Les exploitations dont il est question à la fin du paragraphe 191 ne font pas partie des terres qui ont donné lieu au différend initial.

15. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), rappelant une déclaration précédente du représentant spécial selon laquelle, dans certains cas, les autochtones ont demandé que leurs terres soient aliénées afin que la mouche tsé-tsé en soit éliminée, demande pourquoi le programme de lutte contre la mouche tsé-tsé comporte nécessairement l'aliénation des terres. Ne serait-il pas possible d'appliquer d'autres mesures qui n'exigeraient pas un sacrifice aussi grand de la part des autochtones?

16. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que, malgré les sommes considérables consacrées chaque année par le gouvernement, les autorités indigènes et par les particuliers au défrichage, en vue d'éliminer la mouche tsé-tsé, il y a, dans un territoire aussi vaste que le Tanganyika, une limite à ce qui peut être réalisé avec les ressources dont on dispose. Les Africains qui occupent les terres situées à proximité des régions infestées de mouches tsé-tsé se rendent compte qu'ils ne possèdent pas le capital qu'il faudrait pour défricher les terres. Il est impossible de se procurer dans le Territoire les sommes nécessaires. Les Africains ont donc demandé au gouvernement d'encourager l'apport de capital à cet effet et ont laissé entendre que la manière la plus efficace de se procurer ce capital était d'aliéner les terres. Bien entendu, la valeur des terres qu'ils possèdent autour de la région infestée par la mouche tsé-tsé s'en trouve augmentée.

17. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la réponse du représentant spécial ne l'a pas entièrement convaincu de la nécessité de prendre de telles mesures pour combattre la mouche tsé-tsé.

18. En ce qui concerne l'exploitation des gisements de houille, le représentant de l'URSS signale qu'un

article publié récemment dans le *Tanganyika Standard* fait état de négociations qui seraient en cours avec les représentants de l'industrie sidérurgique allemande en vue de l'achat du charbon. Il demande au représentant spécial si ces gisements sont importants et quels sont les plans élaborés en vue de leur exploitation.

19. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que la société allemande en question, comme diverses autres sociétés, a effectivement manifesté qu'elle s'intéressait aux dépôts de charbon situés au Tanganyika et a étudié le terrain et ses possibilités, mais que la question n'a pas encore dépassé ce stade. Il regrette de n'être pas en mesure de donner des détails sur l'importance des dépôts, mais il ne croit pas qu'ils soient de qualité supérieure.

20. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande à quelle époque a été créée la société qui exploite les dépôts de diamant du Territoire, quel était alors son capital, quels bénéfices elle a réalisés et quelle partie de ces bénéfices ont été réinvestis pour la mise en valeur du Territoire.

21. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) déclare que la Williamson Diamond Mine est gérée par une société privée; les actions de cette société sont à présent entre les mains des membres de la famille de M. Williamson, qui est décédé, et de son conseiller juridique, M. Chopra. La valeur des actions libérées s'élève à 600.000 livres sterling. A sa connaissance, l'entreprise n'a jamais déclaré de dividendes et, en tant que société privée, elle n'est pas tenue de faire une déclaration publique de ses dividendes. Cependant, M. Fletcher-Cooke peut donner au Conseil l'assurance que la majeure partie des bénéfices de l'exploitation a été réinvestie dans la mine elle-même. Le gouvernement considère que la mine représente pour le Territoire un élément d'actif d'une telle valeur qu'il est essentiel que la mine dispose de capitaux suffisants.

22. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'il a été amené à s'intéresser à cette question par une déclaration reproduite dans la presse et selon laquelle M. Williamson avait fait, au cours de sa vie, des dons s'élevant à 1.500.000 dollars. Les bénéfices de la société devaient apparemment être considérables pour que M. Williamson ait pu faire de tels dons.

23. Se référant au *Kenya Weekly News* du 20 septembre 1957, M. Lobanov demande s'il est exact, comme on l'a annoncé, que l'Autorité administrante envisage de construire prochainement un réacteur nucléaire au Tanganyika. A cet égard, il demande également au représentant spécial de fournir quelques renseignements sur les ressources estimées en matières fissiles et sur les plans, s'il y en a, en vue de leur exploitation.

24. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que cette nouvelle est fautive. Il s'est produit une certaine confusion du fait que l'Atomic Energy Authority du Royaume-Uni a ouvert un bureau au Tanganyika pour encourager la recherche de matières fissiles, mais, à sa connaissance, aucune quantité importante de ces matières n'a été découverte jusqu'à présent. Lors de la cérémonie d'inauguration, le Gouverneur a déclaré que le Tanganyika posséderait peut-être, dans l'avenir, un réacteur nucléaire; mais il n'a été établi, jusqu'à présent, aucun plan pour en construire un.

*M. Arenales Catalán (Guatemala) reprend la présidence.*

25. M. JOUEJATI (Syrie) déclare que l'Autorité administrante pourrait encourager le nouveau Directeur de l'Administration des ports et des chemins de fer de l'Afrique orientale à accorder la priorité à l'extension du réseau ferré dans les régions les moins développées du Territoire.

26. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que le Gouvernement du Tanganyika est convaincu que l'Administration des chemins de fer accorde toute l'attention nécessaire aux besoins du Territoire en matière de moyens de communication.

27. M. JOUEJATI (Syrie) note que certaines importations en provenance des pays qui n'appartiennent pas à la zone sterling sont soumises à des restrictions et il espère que ces restrictions ne s'appliquent pas aux biens d'équipement dont le Territoire a un grand besoin.

28. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) assure qu'en règle générale, des devises fortes sont affectées à l'achat du matériel destiné au développement de l'agriculture ou de l'industrie et que le Territoire ne peut pas se procurer dans la zone sterling, dans tous les cas où les autorités estiment que ce matériel est essentiel pour le développement du Territoire.

29. M. JOUEJATI (Syrie), se référant au paragraphe 136 du rapport de la Mission de visite, demande au représentant spécial de lui donner quelques détails sur les perspectives qui s'offrent au Territoire en ce qui concerne le développement des relations commerciales avec les autres territoires.

30. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que, de l'avis du Gouvernement du Tanganyika, il existe de grandes possibilités d'accroissement des échanges avec le Congo belge. Comme l'Autorité administrante l'a déclaré au paragraphe 62 de ses observations (T/1362), le Gouverneur a évoqué récemment cette question avec les autorités belges lorsqu'il s'est rendu en visite officielle au Ruanda-Urundi et au Congo belge; une mission qui s'est rendue au Congo en 1957 en a également discuté. Le gouvernement a aussi étudié les moyens d'accroître les échanges avec la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland et a envisagé la possibilité d'ouvrir un bureau pour les affaires commerciales dans la Fédération.

31. M. JOUEJATI (Syrie) demande au représentant spécial s'il n'estime pas indispensable de faciliter dans toute la mesure possible l'octroi aux Africains de prêts agricoles, à des conditions avantageuses, remboursables en espèces ou en nature sur les récoltes futures.

32. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) pense, en effet, que toutes les mesures possibles doivent être prises pour donner aux Africains des facilités de crédit suffisantes et le gouvernement a déjà fait beaucoup en ce sens. Des milliers d'Africains peuvent obtenir, et ont effectivement obtenu, des prêts des sociétés coopératives; de plus, il existe un certain nombre de caisses de prêts auxquelles les Africains peuvent avoir recours à des fins diverses, y compris l'agriculture, et qui accordent constamment des prêts dans tout le Territoire. Comme les Africains ne peuvent pas offrir leurs terres comme garantie, les conditions requises sont aussi libérales que possible. En outre, un nombre croissant d'Africains trouvent plus simple d'emprunter de l'argent à des organismes commerciaux. Les prêts ne sont limités que par le montant des fonds disponibles à cet effet.

33. M. JOUEJATI (Syrie) voudrait savoir qui entreprendra l'exécution de la partie du plan de développement 1955-1960 concernant les travaux de construction publique, quel genre de contrat les autorités sont disposées à conclure, s'il existe des clauses spéciales garantissant un juste prix et des bénéfices modérés, si les entreprises intéressées seront libres de transférer hors du Territoire tous leurs bénéfices et si elles devront s'engager à employer un nombre élevé de travailleurs africains.

34. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que dans certains cas les travaux seront exécutés par le Département des travaux publics; dans d'autres cas, ils seront faits à l'entreprise. Les conditions habituelles concernant les salaires, les prix, les bénéfices, etc., figureront dans tout marché conclu par le Département des travaux publics, mais il ne sera pas nécessaire de fixer des limites aux exportations de bénéfices en dehors du Tanganyika, car les entrepreneurs du Tanganyika préfèrent utiliser leurs bénéfices pour développer leurs affaires dans le Territoire où de nombreux travaux de construction sont en cours.

35. M. JOUEJATI (Syrie) demande s'il existe des renseignements récents sur les efforts faits pour obtenir des Etats-Unis un prêt de développement.

36. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) répond qu'il ne peut rien ajouter à ce qu'il a dit à ce sujet lors de son exposé préliminaire (872ème séance). La demande a été présentée au Gouvernement des Etats-Unis par le Gouvernement du Royaume-Uni et a été discutée avec les représentants du Gouvernement des Etats-Unis à Londres; sir Andrew Cohen a discuté lui-même de cette question avec le représentant du Gouvernement des Etats-Unis à Washington. La question en est à ce stade pour l'instant.

#### *Progrès social et progrès de l'enseignement*

37. M. SALSAMENDI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) présente les observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) [T/1355] concernant le rapport annuel sur le Tanganyika pour l'année 1956.

38. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) demande quelles mesures ont été prises pour mettre en œuvre la recommandation faite par le Conseil de tutelle à sa vingtième session concernant l'amélioration de la condition de la femme africaine (A/3595 et Corr.1, p. 46).

39. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) rappelle qu'il s'est référé à ce problème dans son exposé préliminaire (872ème séance) qui montrait, en fait, l'importance que le Gouvernement du Tanganyika attache à ce sujet. Il fait observer que six mois seulement se sont écoulés depuis la recommandation et que le temps a manqué pour qu'aucun changement majeur intervînt.

40. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) voudrait savoir quelles mesures l'Autorité administrante a prises pour permettre aux nouvelles organisations de travailleurs dans le Territoire de contribuer d'une façon constructive au progrès économique et social du Tanganyika.

41. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que le Département du travail a inauguré une série de cours de formation pour les fonctionnaires des syndicats qui reçoivent tous les encouragements

nécessaires. Malheureusement, les cours ont été pratiquement boycottés à la suite d'une décision prise de propos délibéré par la Tanganyika Federation of Labour.

42. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) demande si la tuberculose a été maîtrisée dans le Territoire et, d'une façon générale, quel a été le succès de la campagne d'inoculation.

43. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond qu'il ne s'est pas produit, à strictement parler, une épidémie de tuberculose. L'équipe envoyée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qu'il a mentionnée dans son exposé préliminaire, a passé la plus grande partie de son temps dans la province du Sud où elle s'est efforcée de reconnaître l'incidence de la maladie grâce à une campagne de radiographie et par d'autres moyens. Comme cela était prévisible, cette incidence s'est révélée assez élevée et un traitement médical a été donné dans toute la mesure du possible dans les établissements disponibles. Cette campagne particulière a eu pour but moins de supprimer la tuberculose que de mieux connaître son extension et les réactions des habitants au traitement. Elle a essentiellement servi de projet pilote dont les autorités médicales du Tanganyika pourront tirer, avec l'aide et l'assistance de l'OMS, un grand profit pour leurs efforts en vue de faire disparaître cette maladie au Tanganyika.

44. En réponse à une autre question de M. FELD (Etats-Unis d'Amérique), M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit que toute personne ayant les titres requis pour exercer la médecine dans le Royaume-Uni peut se faire enregistrer d'office comme médecin au Tanganyika. A l'heure actuelle, cette disposition s'applique à tous les médecins formés au collège universitaire de Makerere. En outre, la loi prévoit que d'autres diplômes ou titres médicaux peuvent être reconnus par le Conseil des médecins du Tanganyika. Ce conseil n'a pas dressé une liste des titres requis, mais, lorsqu'on lui présente un diplôme qui n'est pas homologué au Royaume-Uni, il examine le cas en tenant compte des études faites pour obtenir le diplôme. Plus de 60 diplômes non britanniques de médecin ont été reconnus par ce conseil au profit de 85 praticiens, dont 28 sortaient de diverses écoles de médecine des Etats-Unis.

45. U TIN MAUNG (Birmanie) a été frappé par les services de protection sociale mis sur pied par l'Autorité administrante et les organisations non gouvernementales. L'Autorité administrante fait preuve de sagesse en perfectionnant et en renforçant le système traditionnel d'assistance. Le représentant de la Birmanie aimerait connaître de plus près la manière dont l'Autorité administrante applique cette politique.

46. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit que les mesures prises seront exposées en détail dans le prochain rapport annuel. D'une manière générale, la politique de l'Autorité administrante est fondée sur le fait que les Africains qui émigrent dans les agglomérations urbaines ne perdent pas leur identité tribale, quelque longue que soit leur absence. L'œuvre d'assistance sociale repose donc dans une large mesure sur l'autorité tribale, en d'autres termes, sur l'autorité indigène. Partout dans le Territoire, l'Administration dispose d'un certain nombre d'assistants sociaux des deux sexes et des diverses races, qui ont pour tâche d'expliquer les problèmes d'assistance sociale aux autorités indigènes et de les encourager à

compléter les formes traditionnelles de protection sociale en créant par exemple des centres de développement communautaire et des centres d'artisanat ou d'arts locaux. Au lieu d'habituer la population à compter sur l'aide des pouvoirs publics, on l'encourage à s'aider elle-même dans le cadre des collectivités locales.

47. Sur une autre question de U TIN MAUNG (Birmanie), M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) indique que le système de libération conditionnelle des jeunes délinquants est en vigueur. Il n'en est encore qu'à ses débuts, mais sera développé progressivement.

48. U TIN MAUNG (Birmanie) demande au représentant spécial ce qu'il pense de la déclaration de la Tanganyika Federation of Labour mentionnée au paragraphe 378 du rapport de la Mission de visite, selon laquelle l'Administration n'aurait pas tenu l'engagement, pris lors du règlement d'une grève, d'aider à obtenir la réintégration des travailleurs licenciés après la grève.

49. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que si les grévistes ou leurs représentants ont cru que l'Administration comptait user de son influence pour faire rengager d'autres travailleurs que ceux qui avaient déclenché la grève, c'est-à-dire les gens de maison et les travailleurs de l'hôtellerie, il y a eu malentendu. L'Administration est intervenue en faveur des premiers grévistes, mais les autres travailleurs ont été avertis, avant de se mettre en grève, qu'ils risquaient de ne pas retrouver leur emploi, car on a estimé que les revendications de la Domestic and Hotel Workers Union ne concernaient ni la Commercial and Industrial Workers Union ni les employés de l'industrie automobile.

50. U TIN MAUNG (Birmanie) demande au représentant spécial des éclaircissements sur la déclaration de la Tanganyika Federation of Labour qui affirme que les représentants des pouvoirs publics auraient, en plusieurs occasions, tenté de résoudre un conflit du travail sans en référer à l'organisation syndicale intéressée, et que la police serait intervenue dans plusieurs différends en opérant des arrestations.

51. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit que le mouvement syndical en est à ses débuts au Tanganyika et que les fonctionnaires du Département du travail ont le devoir d'offrir leurs bons offices pour rapprocher les parties et tenter de mettre fin aux grèves. Dans une société plus évoluée, où les associations ouvrières et patronales sont mieux organisées et plus habituées à régler les conflits entre elles, le rôle de l'Administration est évidemment plus restreint et se limite généralement à certains cas prévus par la loi. Au Tanganyika, les pouvoirs publics sont désireux de favoriser le mouvement syndical et, si des fonctionnaires sont intervenus dans le règlement des conflits, c'est à seule fin d'améliorer les relations entre employeurs et employés.

52. M. Fletcher-Cooke affirme au représentant de la Birmanie que la police n'est pas intervenue dans les conflits du travail. Elle s'est bornée à maintenir l'ordre public.

53. U TIN MAUNG (Birmanie) demande pourquoi les représentants des travailleurs dans certains organismes officiels sont choisis sur une liste de nom par le Gouverneur en Conseil et non désignés directement par les travailleurs eux-mêmes.

54. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que le système qui consiste à nommer les représentants ouvriers sur la base d'une liste établie par les syndicats est couramment pratiqué ailleurs et qu'il est accepté par des organes démocratiques tels que le Trade Union Congress du Royaume-Uni. L'Autorité administrante a pensé que si, par exemple, trois candidats étaient proposés pour trois postes vacants, il pourrait s'agir de trois organisateurs syndicaux, dont aucun n'aurait jamais travaillé dans la profession en question. Elle a donc estimé qu'elle devait pouvoir choisir et, le cas échéant, s'assurer par ce choix que le candidat connaîtrait par expérience les conditions de travail que l'organisme aurait à débattre. Elle comprend mal pourquoi la Tanganyika Federation of Labour a formé cette opinion. Ce sont les syndicats qui font le premier choix; il va de soi qu'ils n'inscriraient pas sur la liste des candidats dont ils ne voudraient pas.

55. U TIN MAUNG (Birmanie) demande pourquoi, en 1955 et 1956, il y a eu tant de chômeurs, des travailleurs qualifiés pour la plupart, alors que le Territoire avait dû recruter de la main-d'œuvre au-dehors.

56. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) précise que la statistique de la main-d'œuvre concerne les personnes qui, à la fin de l'année, sont inscrites comme recherchant un emploi. Il ne s'agit pas nécessairement de chômeurs; les intéressés peuvent très bien être embauchés deux ou trois jours après le recensement. A l'heure actuelle, quelle que soit leur race, tous les travailleurs qualifiés peuvent facilement trouver un emploi au Tanganyika, notamment dans les villes. Il y a toutefois, au Tanganyika, beaucoup de travailleurs qui s'attribuent un métier qu'ils n'ont jamais exercé. En outre, il y a toujours un certain nombre de personnes réfractaires à tout emploi et le Gouvernement tanganyikais s'inquiète de voir de nombreux Africains sans aucun métier, et souvent sans aucune instruction, affluer vers les centres urbains où ils viennent grossir les rangs des chômeurs.

*La séance est suspendue à 16 h. 20; elle est reprise à 16 h. 40.*

57. U TIN MAUNG (Birmanie) demande des éclaircissements sur le système de répartition des lits dans les hôpitaux et sur l'aspect racial de cette répartition.

58. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que l'organisation des hôpitaux, au Tanganyika, est celle que l'on retrouve dans beaucoup d'autres pays: les malades non payants sont installés dans une salle commune, ceux qui paient le droit minimum sont hospitalisés dans une salle plus petite, et ainsi de suite jusqu'à la première catégorie, celle des chambres pour une ou deux personnes. Il appartient au malade de choisir sa catégorie, ce qui dépend évidemment de ses ressources. Les lits ne sont pas classés suivant la race dans les hôpitaux d'Etat. Deux ministres adjoints du Tanganyika, victimes d'un accident d'auto, ont été hospitalisés dans la catégorie I.

59. U TIN MAUNG (Birmanie) note que l'Administration a pour politique de traiter les détenus d'une façon conforme à leur mode de vie antérieur. Il aimerait savoir si l'Autorité administrante envisage d'abandonner cette politique, étant donné les protestations qu'elle a suscitées et les progrès réalisés en matière pénitentiaire.

60. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) souligne que la répartition des détenus en plu-

sieurs catégories ne se fonde en aucune façon sur des distinctions raciales. C'est le directeur de la prison qui fait cette répartition, après s'être informé des antécédents, de l'instruction et du niveau social du détenu; s'il s'agit manifestement d'un homme instruit et d'un certain rang social, il est placé dans la catégorie I, quelle que soit sa race. Jusqu'à nouvel ordre, le gouvernement n'envisage pas d'abandonner ce principe. Dans un territoire où les différences de milieu sont si grandes, par exemple entre les Africains les plus instruits et les plus cultivés, d'une part, et les Massaï, d'autre part, il serait déraisonnable de vouloir imposer le même traitement à tous. Au fur et à mesure que la masse de la population atteindra le niveau culturel et social qui est actuellement celui des éléments les plus évolués, il sera peut-être possible de remettre cette question à l'étude.

61. U TIN MAUNG (Birmanie) déclare que sa délégation voit avec satisfaction les progrès du régime pénal. Il semble cependant qu'il n'existe pas encore de tribunaux spéciaux pour les jeunes délinquants du Territoire. Le représentant de la Birmanie voudrait savoir si l'Autorité administrante se propose de créer des tribunaux de cette nature et, dans la négative, quelles sont les raisons qu'elle invoque.

62. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) donne au représentant de la Birmanie l'assurance que l'Autorité administrante a l'intention d'instituer, en temps utile, des tribunaux pour enfants; mais il serait peu économique pour le moment d'avoir des magistrats qui ne s'occuperaient que des jeunes délinquants, car ils auraient trop peu d'affaires. Il existe, en revanche, des règles spéciales de procédure que doivent appliquer les tribunaux ordinaires lorsqu'ils ont à juger des adolescents. L'Autorité administrante sait qu'il importe d'établir une distinction entre la procédure applicable aux jeunes délinquants et la procédure ordinaire, et elle étudiera la question de l'institution d'un régime entièrement distinct pour les jeunes délinquants dès qu'elle disposera du personnel et des crédits nécessaires.

63. U TIN MAUNG (Birmanie) persiste à penser qu'il faudrait étudier plus avant les moyens de rendre l'enseignement secondaire accessible aux enfants de toute race qui ont atteint le niveau d'instruction requis. Il voudrait savoir si l'Autorité administrante est disposée à élaborer un programme qui permettrait à un nombre limité d'enfants de toute race, remplissant les conditions requises, d'être admis dans toutes les écoles secondaires, étant entendu que l'on donnerait la préférence aux enfants dont les parents exercent une activité utile au Territoire.

64. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) précise que le Gouvernement du Tanganyika n'est nullement opposé à la proposition de la Mission de visite relative à l'intégration du système scolaire. Toutefois, pour les raisons exposées dans les observations de l'Autorité administrante (T/1362), il ne lui semble pas possible de franchir les étapes plus rapidement qu'on ne le fait actuellement.

65. Pour montrer que le gouvernement accepte le principe de l'intégration, M. Fletcher-Cooke fait observer que lorsque les nouvelles écoles secondaires d'Iringa seront terminées, un certain nombre d'enfants des autres races y seront admis comme internes, sur le même pied que les élèves d'origine européenne, s'il y a de la place.

66. U TIN MAUNG (Birmanie) relève, dans le rapport annuel considéré, que le Département de l'enseignement a dépensé deux fois plus par élève européen que par élève africain; il aimerait avoir l'avis du représentant spécial sur ce point.

67. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) signale qu'en ce qui concerne l'enseignement des Européens, la contribution du Département de l'éducation comprend les droits de scolarité et les recettes provenant de l'impôt spécial pour l'enseignement des non-indigènes, qui sont versés au Fonds d'enseignement européen par les parents européens. Les Africains ne paient pas de droits ou d'impôts analogues.

68. M. LALL (Inde) voudrait obtenir des renseignements complémentaires sur la nouvelle ordonnance relative aux syndicats et sur la nature de l'opposition qu'elle a suscitée de la part des syndicats locaux.

69. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) précise que la nouvelle ordonnance, destinée à remplacer les dispositions très sommaires du texte de 1932, visait à établir, pour la première fois, un cadre à l'intérieur duquel les syndicats pourraient se développer normalement. Etablie sur le modèle qui est en vigueur dans la plupart des territoires britanniques, elle contient des dispositions protégeant les intérêts des syndiqués vis-à-vis de leurs propres dirigeants. Avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, les dirigeants syndicalistes n'étaient pas tenus à une comptabilité rigoureuse et n'étaient pas responsables devant les adhérents; les débats ne se déroulaient pas selon les règles démocratiques et l'adoption de certaines décisions n'exigeait pas de vote. La nouvelle ordonnance leur impose désormais toutes ces obligations, et c'est là l'un des aspects de ce texte qui ont suscité les plus vives objections de la part de certains organisateurs et dirigeants de syndicats. D'autre part, l'ordonnance a institué un registre des syndicats. M. Fletcher-Cooke ne pense pas que l'Administration ait refusé d'enregistrer aucun des syndicats qui ont accompli les formalités prescrites. Cette disposition n'a rien à voir avec l'attitude ou la nature des syndicats; dès lors que ces derniers se conforment à la loi, ils sont enregistrés comme syndicats et autorisés à fonctionner en tant que tels.

70. M. LALL (Inde), rappelant les doléances exprimées, dans le passé, par des résidents dont le conjoint avait de la difficulté à obtenir l'autorisation d'immigrer, demande si la nouvelle ordonnance sur l'immigration améliore la situation à cet égard.

71. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond qu'il en est bien ainsi, car la nouvelle ordonnance, sous le bénéfice de certaines réserves destinées à prévenir les abus, pose le principe que toute personne dont le conjoint réside légalement dans le Territoire a le droit d'entrer au Tanganyika.

72. M. LALL (Inde) demande si ce principe s'applique également aux futurs conjoints.

73. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) pense que celui des futurs époux qui a sa résidence au Tanganyika doit ramener lui-même son futur conjoint de l'étranger.

74. M. LALL (Inde) voudrait connaître les mesures que l'Autorité administrante compte prendre pour éliminer ou réduire le déchet scolaire dont l'UNESCO et la Mission de visite ont souligné l'importance.

75. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) estime que le problème est double. En premier lieu se pose le problème de la durée minimum du cycle scolaire : à ce sujet, le Gouvernement du Tanganyika estime en principe que cette durée, actuellement de quatre ans, devrait être prolongée. La réforme dépend toutefois du personnel et des crédits disponibles ; pour le moment, le gouvernement désire consacrer surtout ses ressources à l'amélioration de l'enseignement secondaire.

76. En deuxième lieu, il faut obtenir des enfants inscrits qu'ils continuent à fréquenter l'école. On a beaucoup réfléchi à la possibilité de rendre la fréquentation scolaire obligatoire ; dans un nombre de régions, un premier pas a été fait dans cette voie, en ce sens qu'une fois inscrit, l'enfant doit désormais rester à l'école, sauf s'il a des raisons valables de la quitter. La plupart des autorités indigènes et une douzaine de municipalités ont édicté des règlements à cet effet. Le gouvernement ne pense pas pouvoir instituer l'enseignement obligatoire dans tout le Territoire tant qu'il ne sera pas certain de pouvoir recevoir, dans les écoles d'une région donnée tous les enfants d'âge scolaire. Mais il envisage actuellement d'instituer l'enseignement obligatoire dans certains quartiers de Dar-es-Salam où les écoles primaires sont en mesure d'accueillir tous les enfants du quartier.

77. M. LALL (Inde), se référant au paragraphe 415 du rapport de la Mission de visite où il est déclaré que l'Autorité administrante devrait prendre des mesures plus résolues pour introduire un enseignement interraciel, demande si celle-ci a prévu des mesures pour atteindre cet objectif.

78. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que la seule mesure positive prévue à l'heure actuelle est l'admission d'un certain nombre d'enfants des diverses races dans les internats d'Ininga dont il a déjà parlé.

79. M. LALL (Inde) est d'avis que, puisque l'Autorité administrante n'est pas hostile à un système d'enseignement commun à toutes les races, elle pourrait dès à présent adopter une politique consistant à ne plus ouvrir d'écoles publiques sur une base raciale.

80. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) croit que les raisons qui empêchent d'intégrer sur-le-champ les écoles existantes s'opposent également à l'adoption immédiate d'une telle idée. Il transmettra toutefois la suggestion du représentant de l'Inde aux autorités du Tanganyika.

81. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare que l'Autorité administrante, tout en partageant entièrement les vues du représentant de l'Inde sur l'objectif final qui est d'intégrer les écoles, est convaincue que la méthode la meilleure et en fin de compte la plus rapide et la plus efficace pour réaliser cet objectif est de procéder avec circonspection.

82. M. LALL (Inde) souligne que sa suggestion constitue un compromis pratique, étant donné que ceux qui ne croient pas à l'intégration pourraient utiliser les écoles non intégrées.

83. Il demande des renseignements sur les progrès réalisés dans les projets de l'Administration relatifs à la création d'une université au Tanganyika.

84. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que le conseil d'administration créé pour

gérer le Fonds universitaire a acquis un terrain près de Morogoro, qui, pense-t-il, devrait convenir à la construction de l'université. Un groupe de travail composé d'experts universitaires britanniques se rendra dans le Territoire en 1958 pour s'assurer que l'emplacement est satisfaisant.

85. M. LALL (Inde) demande au représentant spécial s'il a des remarques à faire sur la suggestion de la Mission de visite selon laquelle un plus grand nombre d'écoles professionnelles devraient être ouvertes et la construction d'une troisième école professionnelle ne devrait souffrir aucun retard.

86. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que, comme les fonds disponibles sont limités, le gouvernement pense que l'on devrait accorder la priorité à la construction de nouvelles écoles secondaires plutôt qu'à la création d'une troisième école professionnelle. Il pourra toutefois réviser constamment son point de vue.

87. M. WALKER (Australie) demande si les promoteurs du mouvement syndical du Tanganyika viennent des classes laborieuses ou s'ils appartiennent surtout à ce que l'on peut appeler la nouvelle profession d'organisateur de syndicat.

88. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond qu'ils viennent presque exclusivement de cette dernière classe.

89. En réponse à une nouvelle question de M. WALKER (Australie), M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) déclare qu'il est parfaitement possible que les organisateurs de syndicats deviennent une force politique importante du Territoire et que cette nouvelle carrière serve à la formation d'hommes politiques. Un certain nombre de ceux qui détiennent des postes importants dans le mouvement syndical occupent également des postes clefs dans un des principaux partis politiques et il existe certainement un lien étroit entre les aspirations politiques de la Tanganyika African National Union et l'organisation et la direction du mouvement syndical.

90. M. WALKER (Australie) estime qu'il convient de féliciter le Gouvernement du Tanganyika des efforts qu'il a déployés pour organiser des cours de formation en faveur des chefs actuels et futurs du mouvement syndical et pour leur accorder son aide. Il demande au représentant spécial s'il a des observations à faire sur le peu d'empressement dont témoigne la Federation of Labour pour bénéficier de ces efforts.

91. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) déclare que certains syndicalistes ont malheureusement tendance à croire qu'ils n'ont rien à apprendre sur le fonctionnement du mouvement syndical, ce qui est loin d'être le cas, surtout si l'on tient compte du fait qu'il est très important que les dirigeants aussi bien que les syndiqués soient conscients de leurs responsabilités. S'ils ont le droit de s'employer à obtenir le respect de leurs droits légitimes, ils doivent le faire dans le cadre d'un mouvement syndical qui se développe normalement selon les règles prévues et par les voies normales de négociations sur les relations du travail.

92. M. WALKER (Australie) demande si l'on a cherché à établir des statistiques plus précises sur le niveau d'instruction de la population et si, à cet égard, la différence est grande entre les hommes et les femmes.

93. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) ne pense pas que l'on ait pris de mesures particulières pour calculer le pourcentage des personnes sachant lire et écrire, étant donné qu'à l'heure actuelle il est plus important, selon lui, de lutter contre l'analphabétisme que d'établir des statistiques à ce sujet. Le pourcentage des personnes qui savent lire et écrire varie considérablement selon qu'il s'agit des hommes ou des femmes et d'une partie du Territoire à l'autre. En pays chagga, par exemple, où le nombre des hommes sachant lire et écrire est vraisemblablement de 85 à 90 pour 100, on mène une campagne concertée pour élever le degré d'instruction des femmes. L'autorité africaine des Chagga est extrêmement active dans le domaine de l'enseignement et a mis en œuvre plusieurs projets pour encourager le progrès de l'enseignement.

94. M. WALKER (Australie) demande si l'on a évalué le nombre d'Africains diplômés d'établissements d'enseignement supérieur pour l'ensemble du Territoire.

95. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit que le nombre total des Africains diplômés d'université, y compris les Africains diplômés du collège universitaire de Makerere, est probablement de 200 à 250.

96. M. WALKER (Australie), notant la déclaration figurant dans le rapport de 1955<sup>2</sup> selon laquelle le souahéli est une *lingua franca* utile, mais mal adaptée aux besoins de la technique ou à l'expression d'idées abstraites, demande quelle est la langue la plus généralement utilisée par la population autochtone dans les activités économiques en plein essor.

97. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que c'est l'anglais. Bien qu'il soit prévu que les membres du Conseil législatif peuvent s'exprimer en souahéli, à sa connaissance aucun membre ne s'est prévalu de ce droit, étant donné que le vocabulaire souahéli n'est pas tout à fait adéquat pour traiter des différents sujets complexes dont s'occupe le Conseil. De même, le souahéli ne se prête pas à la discussion relative à l'activité d'entreprises commerciales, agricoles ou sociales africaines.

*M. Fletcher-Cooke, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika, se retire.*

<sup>2</sup> Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Trust Territory of Tanganyika under United Kingdom Administration for the year 1955, Colonial No. 324 (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1956). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1286.

## Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française pour l'année 1956 (*fin*)

[Point 4, e, de l'ordre du jour]

98. Le PRESIDENT demande au Conseil de se prononcer sur la lettre par laquelle la délégation française demandait que l'examen de la situation au Togo sous administration française soit renvoyé à la prochaine session du Conseil. Une telle décision ne signifierait pas que le Conseil approuve ou désapprouve les termes dans lesquels cette demande a été formulée.

99. M. JAIPAL (Inde) précise que la délégation de l'Inde accepte le renvoi de la question uniquement parce que l'Autorité administrante n'est pas en mesure d'envoyer un représentant spécial à l'heure actuelle, mais elle ne saurait admettre l'argument de la délégation française consistant à dire que les discussions sur le Togo risqueraient d'être interprétées comme une ingérence dans les affaires intérieures togolaises. L'examen des rapports annuels sur les territoires sous tutelle fait partie des attributions normales du Conseil au titre de la Charte et des accords de tutelle et ne constitue pas une ingérence dans les affaires intérieures d'un territoire.

100. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) déclare que la délégation guatémaliennne fait la même réserve quant à la lettre du représentant de la France. Elle n'a cependant pas d'objection au renvoi de la discussion.

101. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) n'a jamais mis en doute la compétence du Conseil à discuter la situation du Togo; il a simplement mis en doute l'opportunité d'une discussion dans les circonstances présentes. Il est parfaitement prêt à fonder sa demande de renvoi sur le seul fait que l'Autorité administrante ne peut envoyer de représentant spécial à l'heure actuelle.

102. Le PRESIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Conseil agréé la demande de renvoi de la discussion formulée par la délégation française.

*Il en est ainsi décidé.*

## Avenir du Togo sous administration française [résolution 1182 (XII) de l'Assemblée générale]

[Point 9 de l'ordre du jour]

103. Le PRESIDENT appelle l'attention du Conseil sur la résolution 1182 (XII) de l'Assemblée générale sur l'avenir du Togo sous administration française qui invite le Conseil à examiner notamment le rapport sur les élections qui auront eu lieu dans le Territoire. Comme ce rapport n'existe pas encore, le Président propose que l'examen du point 9 de l'ordre du jour soit renvoyé à la vingt-deuxième session.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 h. 10.